



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-126

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

- 69-2022-08-16-00005 - arrete ban vendanges 2022 08 16 005 (2 pages) Page 5
- 69-2022-08-18-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A127 du 18 août 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de MILLERY (2 pages) Page 8
- 69-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A128 du 18 août 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (2 pages) Page 11
- 69-2022-08-12-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125 du 12 août 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de rénovation du pont route de la Métralière sur le ruisseau le Trésoncle sur la commune de SAVIGNY (7 pages) Page 14
- 69-2022-08-12-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B126 du 12 août 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de rénovation du pont route du Jannot sur le ruisseau de Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES MINES (6 pages) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

- 69-2022-08-16-00006 - AGRÉMENT DE MONSIEUR ANTOINE FERY EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE (2 pages) Page 29
- 69-2022-08-16-00007 - AGRÉMENT DE MONSIEUR HERVÉ BRUNIER EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE (2 pages) Page 32
- 69-2022-08-16-00008 - AGRÉMENT DE MONSIEUR PASCAL DELMAS EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE (2 pages) Page 35
- 69-2022-08-16-00009 - AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES : La Sas PILOTEUS (2 pages) Page 38
- 69-2022-08-16-00010 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE L'établissement principal de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe POYARD, situé 10 route d'Yzeron 69850 Saint-Martin-en-Haut, et dont le nom commercial est « MONSIEUR POYARD PHILIPPE » (1 page) Page 41

<b>69_Préf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité</b>	
69-2022-08-17-00001 - AP 2022-08-17-02 portant interdiction des feux d'artifices aux abords de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas (2 pages)	Page 43
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /</b>	
69-2022-08-02-00004 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_060 (OJ 63) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° C-069-2022-015 - E38300634 -, appartenant à monsieur David DUPEYRON - poste restante - 26120 MONTÉLIER (2 pages)	Page 46
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
69-2022-07-27-00010 - Arrêté N° 2022-10-0050?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE?? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)	Page 49
69-2022-07-27-00011 - Arrêté N° 2022-10-0051?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009 LYON géré par l'association BASILIADE?? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages)	Page 53
69-2022-08-10-00004 - Arrêté n° 2022-10-0101 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société MY AMBULANCE 69 à LYON 69007 (2 pages)	Page 57
69-2022-08-16-00011 - Arrêté N° 2022-10-0123?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE 9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par ?? l'association BASILIADE?? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages)	Page 60
69-2022-08-16-00012 - Arrêté N° 2022-10-0124?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement)?? N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 (4 pages)	Page 64
69-2022-08-16-00013 - Arrêté N° 2022-10-0125?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré ?? par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)	Page 69
69-2022-08-16-00014 - Arrêté N° 2022-10-0126?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas Sicard 69005 LYON géré par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)	Page 73

69-2022-08-16-00015 - Arrêté N° 2022-10-0127<sup>??</sup>Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne <sup>??</sup> BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon"<sup>??</sup>N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)

Page 77

69-2022-08-16-00016 - Arrêté N° 2022-10-0128<sup>??</sup>Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC<sup>??</sup>N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)

Page 81

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-08-16-00004 - Arrêté n° 2022-10-0122 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CONFLUENCE à 69580 SATHONAY CAMP (2 pages)

Page 85

69-2022-08-17-00002 - Arrêté portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE AMBULANCES DE RILLIEUX 69140 RILLIEUX LA PAPE (1 page)

Page 88

69-2022-08-18-00001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 à RILLIEUX LA PAPE (2 pages)

Page 90

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-16-00005

arrete ban vendanges 2022 08 16 005



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### Arrêté préfectoral n° DDT - SEADER\_2022\_08\_16\_005 du 16 août 2022 relatif à la publication du ban des vendanges

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article D. 645-6 du Code Rural ;

**VU** l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 12 août 2022 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 16 août 2022

#### ARRÊTE

Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

#### VINS ROUGES et ROSÉS :

Mercredi 17 août 2022

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Supérieur,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

#### VINS BLANCS :

Mercredi 17 août 2022

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

**ARTICLE 2** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le préfet,  
par délégation,  
le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-18-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A127 du 18  
août 2022 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de MILLERY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A127 du 18 août 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de MILLERY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Patrick DUPLESSY, président de la société de chasse de MILLERY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 12 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 16 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MILLERY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le samedi 20 août 2022, de 06h00 à 11h00 sur la commune de MILLERY, lieux-dits Les Mouilles et La Plaine.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MILLERY	communale	Patrick DUPLESSY

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MILLERY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
Signé

Laurent GARIPUY

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-18-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A128 du 18  
août 2022 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts  
sur la commune de  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A128 du 18 août 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Michel BESSON, président d'une société de chasse privée sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Laurent PHILIPPE, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 17 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 20 août 2022, de 06h00 à 13h00 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, lieux-dit Grange d'Allier.

**Article 2 :** La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	Privée	Michel BESSON

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
Signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-12-00005

Arrêté préfectoral n°

DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125 du 12 août 2022  
portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L 211-7 et déclaration au titre des  
articles L214-1 à L214-6 du code de  
l'environnement pour des travaux de rénovation  
du pont route de la Métralière sur le ruisseau le  
Trésoncle sur la commune de SAVIGNY



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125  
du 12 août 2022**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de rénovation du pont route de la  
Métralière sur le ruisseau le Trésoncle sur la commune de SAVIGNY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 14/06/22 par la CCPA et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 20 juillet 2022,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de rénovation du pont route de la Métralière sur le ruisseau le Trésoncle sur la commune de SAVIGNY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAVIGNY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de rénovation du pont route de la Métralière sur le ruisseau le Trésoncle sur la commune de SAVIGNY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAVIGNY et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La CCPA, sis 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisée à effectuer des travaux de rénovation du pont route de la Métralière sur le ruisseau le Trésoncle sur la commune de SAVIGNY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### **Article 6 :** Nature des travaux

Il s'agit de la rénovation du pont de la Métralière à Savigny.

#### **Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - Prescriptions**

#### **Article 8 :** Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde confiée à un organisme spécialisé est réalisée juste avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau. En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, béton, ...).

#### **Article 9 :** Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

## TITRE IV - Dispositions générales

### **Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 13 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 14 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 :** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAVIGNY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAVIGNY, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

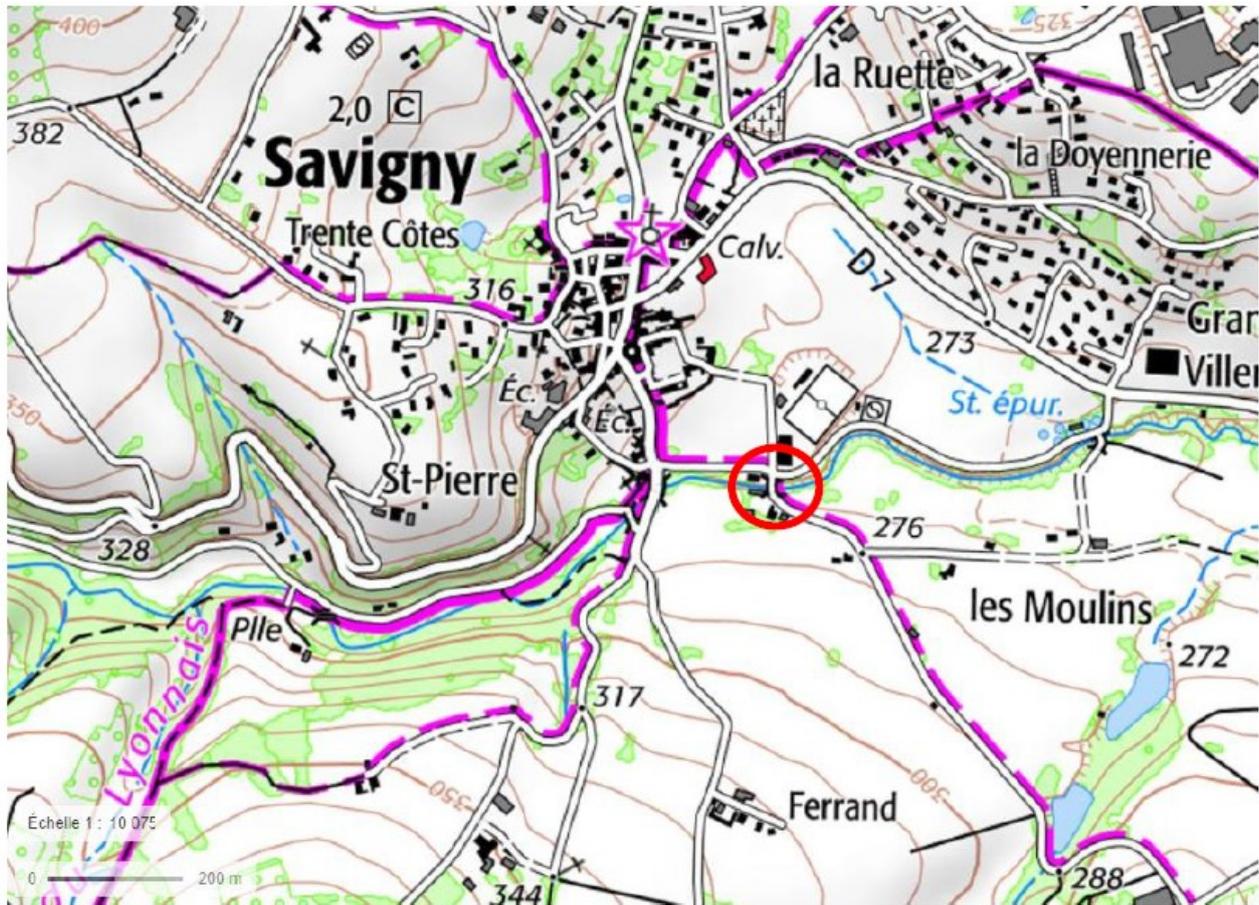
**Article 17 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAVIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

Localisation des travaux



Source : CCPA

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125

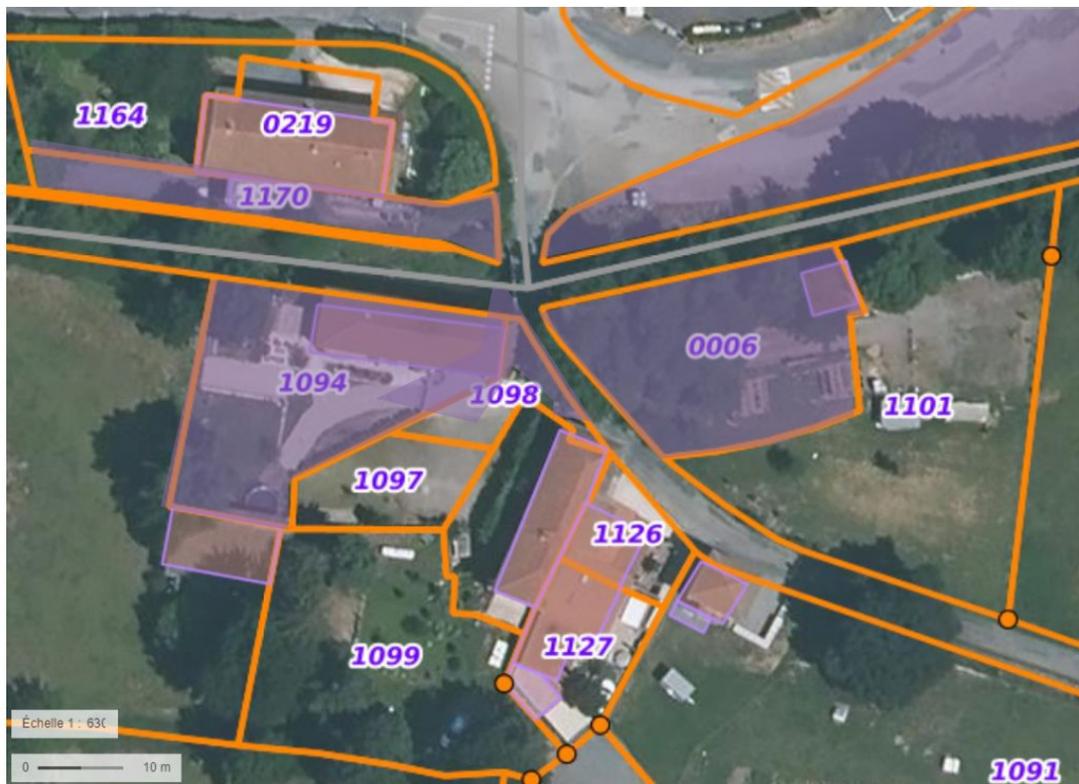
du 12 août 2022

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Section	Parcelle	Propriétaires
OB	0447	COMMUNE DE SAVIGNY
OC	1094	MME DURAND MARILYN ELISE
OC	1098	MME DURAND MARILYN ELISE
OC	006	M. ROSTAING-TAYARD YVES
OD	1170	MME COQUARD CHANTAL MARIE-PAUL



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125

du 12 août 2022

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-12-00004

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B126 du 12 août 2022  
portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L 211-7 et déclaration au titre des  
articles L214-1 à L214-6 du code de  
l'environnement pour des travaux de rénovation  
du pont route du Jannot sur le ruisseau de  
Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES  
MINES



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B126  
du 12 août 2022**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de rénovation du pont route du  
Jannot sur le ruisseau de Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES MINES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 14/06/22 par la CCPA et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier an date du 20 juillet 2022,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de rénovation du pont route du Jannot sur le ruisseau de Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES MINES décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SOURCIEUX LES MINES. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de rénovation du pont route du Jannot sur le ruisseau de Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES MINES devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SOURCIEUX LES MINES et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La CCPA, sis 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisée à effectuer des travaux de rénovation du pont route du Jannot sur le ruisseau de Contresens sur la commune de SOURCIEUX LES MINES.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

**Article 6 :** Nature des travaux

Il s'agit de travaux de rénovation du pont du Jannot à Sourcieux-les-Mines.

**Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8 :** Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

**Article 9 :** Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**TITRE IV - Dispositions générales**

**Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation

administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 :** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SOURCIEUX LES MINES où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SOURCIEUX LES MINES, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

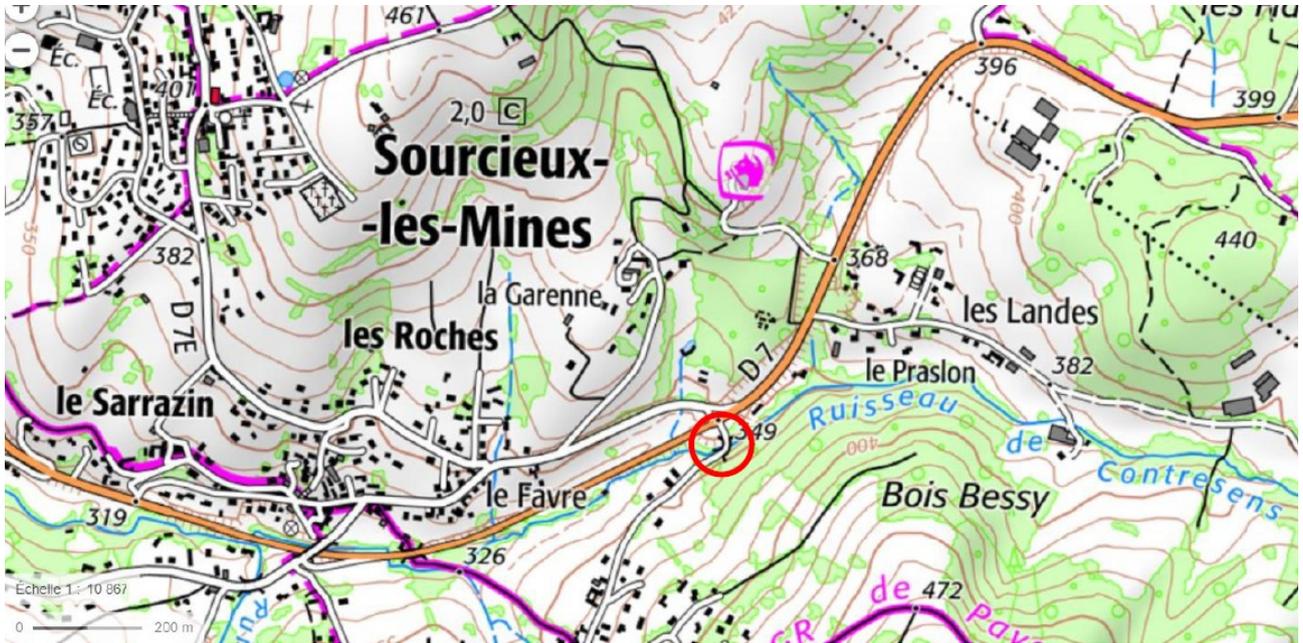
#### **Article 17 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SOURCIEUX LES MINES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

Localisation des travaux



Source : CCPA

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B126

du 12 août 2022

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Section	Parcelle	Propriétaires
OD	1098	MME JUTTET ELISABETH MARIE ANTOINETTE
	1241	PRINCIPALE
	0214	M. ALLOGNET MARCEL ANTOINE JEAN
OC	0233	MME CROSET NATHALIE NICOLE FRANCOISE



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_12\_B125

du 12 août 2022

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
Signé  
Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00006

AGRÉMENT DE MONSIEUR ANTOINE FERY EN  
VUE D EXERCER LA FONCTION DE  
CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS  
INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Lyon, le 16 août 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ANTOINE FERY EN VUE D'EXERCER  
LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES  
DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 3141-33, L8112-1, L8114-1 et D3141-11 du Code du travail ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 présentée par la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège est situé 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06 ;

Vu l'avis favorable du 04 août 2022 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône - Pôle travail ;

Considérant que Monsieur Antoine FERY remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu par l'article L3141-33 du Code du travail est accordé à Monsieur Antoine FERY en vue d'exercer les fonctions de contrôleur au sein de la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, sise 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06.

Article 2 : Le contrôleur est chargé de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci doivent être en mesure de fournir à tout moment toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail prévus à l'article L8112-1 du Code du travail.

Article 4 : Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L8114-1 du Code du travail, soit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros.

.../...

Article 5 : Le contrôleur s'engage à ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 7 : Cet agrément est révocable à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au contrôleur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00007

AGRÉMENT DE MONSIEUR HERVÉ BRUNIER EN  
VUE D EXERCER LA FONCTION DE  
CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS  
INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Lyon, le 16 août 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR HERVÉ BRUNIER EN VUE D'EXERCER  
LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES  
DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 3141-33, L8112-1, L8114-1 et D3141-11 du Code du travail ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 présentée par la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège est situé 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06 ;

Vu l'avis favorable du 04 août 2022 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône - Pôle travail ;

Considérant que Monsieur Hervé BRUNIER remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu par l'article L3141-33 du Code du travail est accordé à Monsieur Hervé BRUNIER en vue d'exercer les fonctions de contrôleur au sein de la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, sise 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06.

Article 2 : Le contrôleur est chargé de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci doivent être en mesure de fournir à tout moment toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail prévus à l'article L8112-1 du Code du travail.

Article 4 : Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L8114-1 du Code du travail, soit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros.

.../...

Article 5 : Le contrôleur s'engage à ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 7 : Cet agrément est révocable à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au contrôleur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00008

AGRÉMENT DE MONSIEUR PASCAL DELMAS EN  
VUE D EXERCER LA FONCTION DE  
CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS  
INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Lyon, le 16 août 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-  
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR PASCAL DELMAS EN VUE D'EXERCER  
LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES  
DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 3141-33, L8112-1, L8114-1 et D3141-11 du Code du travail ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 présentée par la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège est situé 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06 ;

Vu l'avis favorable du 04 août 2022 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône - Pôle travail ;

Considérant que Monsieur Pascal DELMAS remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu par l'article L3141-33 du Code du travail est accordé à Monsieur Pascal DELMAS en vue d'exercer les fonctions de contrôleur au sein de la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, sise 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06.

Article 2 : Le contrôleur est chargé de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci doivent être en mesure de fournir à tout moment toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail prévus à l'article L8112-1 du Code du travail.

Article 4 : Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L8114-1 du Code du travail, soit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros.

.../...

Article 5 : Le contrôleur s'engage à ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 7 : Cet agrément est révocable à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au contrôleur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Vanina NICOLI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00009

AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
DOMICILIATION D'ENTREPRISES : La Sas  
PILOTEUS



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 août 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 12 juillet 2022 et complété le 8 août 2022, présenté par Monsieur Arnaud GUIROUVET, gérant de la Sas PILOTEUS, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas PILOTEUS remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sas PILOTEUS, gérée par Monsieur Arnaud GUIROUVET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire dont le nom commercial est « Les Voilerieuses », situé 7 rue des Calfats 56640 Arzon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2016-08 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00010

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

L établissement principal de l entreprise individuelle de Monsieur Philippe POYARD, situé 10 route d Yzeron 69850 Saint-Martin-en-Haut, et dont le nom commercial est « MONSIEUR POYARD PHILIPPE »



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Lyon, le 16 août 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 18 juillet 2022 et complété le 05 août 2022, transmis par Monsieur Philippe POYARD, pour l'établissement principal de son entreprise individuelle situé 10 route d'Yzeron 69850 Saint-Martin-en-Haut, et dont le nom commercial est « MONSIEUR POYARD PHILIPPE » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe POYARD, situé 10 route d'Yzeron 69850 Saint-Martin-en-Haut, et dont le nom commercial est « MONSIEUR POYARD PHILIPPE », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22-69-0369, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-17-00001

AP 2022-08-17-02 portant interdiction des feux  
d'artifices aux abords de la Maison d'Arrêt de  
Lyon-Corbas



Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2022-08-17-02  
portant interdiction des feux d'artifices aux abords du centre pénitentiaire de Corbas  
Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la défense, notamment son article L.2353-10 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-15 ;
- VU le code de général des collectivités territoriale, notamment ses articles L.2211-1 et suivants ; ainsi que ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER Ivan ;
- VU le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- VU le décret n°201-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Est;

**CONSIDÉRANT** que les mortiers relèvent de la catégorie F4 et sont exclus de la vente à des non professionnels ne disposant pas d'un agrément préfectoral et d'un certificat;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition, la détention et l'utilisation illégales d'un artifice de divertissement conçu pour être lancé par un mortier sont réprimées par une contravention de 5<sup>e</sup> classe ; qu'au surplus il est prévu la peine de la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre les infractions précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonant est interdit ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage de mortier est susceptible de présenter un danger grave pour les personnes et doit donc être assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été régulièrement constaté par les forces de sécurité intérieure l'usage de mortiers aux abords du centre pénitentiaire de Corbas pour des usages sans lien avec le divertissement et par des personnes non détentrices d'un agrément préfectoral et d'un certificat : qu'au surplus l'utilisation illégale de mortiers constitue des risques de dégradation ou détérioration des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le port, le transport et l'usage de feux d'artifices non détonant aux abords du centre pénitentiaire de Corbas afin de lutter contre les atteintes à l'ordre public, à la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la sécurité et de la protection civile.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port, le transport et l'usage de feux d'artifices non détonant sans motif légitime, notamment des mortiers, sont interdits boulevard des Nations et rue de la Vanoise situés à Corbas, ainsi que boulevard des Nations situé à Mions.

**Article 2** - Le port, le transport et l'usage de feux d'artifices non détonant sans motif légitime, notamment des mortiers, sont interdits aux abords du centre pénitentiaire de Corbas.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants sa publication au Recueil des actes administratifs.

**Article 4** – La Directrice de la sécurité et de la protection civile, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Rhône, ainsi que les maires de Corbas et Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

Ivan BOUCHIER

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-08-02-00004

AP N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_060 (OJ 63)  
portant délivrance de l'attestation de  
conformité au CTS n° C-069-2022-015 -  
E38300634 -, appartenant à monsieur David  
DUPEYRON - poste restante - 26120 MONTÉLIER



Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2022\_060**  
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité  
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*143-1 à R\*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS MERVIL – Manoir du laurier - 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 26 juillet 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Monsieur David DUPEYRON
Adresse	Poste Restante - 26120 MONTELIER
N° ERP	E38300634
Classement	CTS/C
Descriptif	Couleur extérieur rouge et Blanc – intérieur bleu
Dimensions	16 m de diamètre
<b>Numéro d'identification</b>	<b>C-069-2022-015</b>



**Article 2** : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

**Article 3** : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

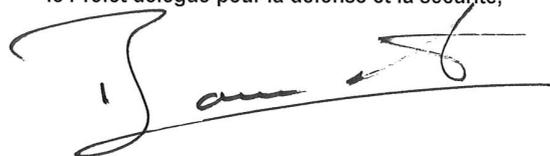
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

02 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-27-00010

Arrêté N° 2022-10-0050

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil  
Médicalisés" LAM BASILIADE 7, rue Duport  
69009 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69  
004 885 5

**Arrêté N° 2022-10-0050**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 378 €	2 126 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 594 817 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 091 430 €	2 126 422 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 992 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 091 430 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 169 499 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 921 931 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-27-00011

Arrêté N° 2022-10-0051

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins  
Santé" LHSS BASILIADE 7, rue Duport 69009  
LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69  
005 116 4

**Arrêté N° 2022-10-0051**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"  
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement d'une structure de 19 places de « Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 340 €	810 309 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	518 598 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	186 371 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	798 309 €	810 309 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **798 309 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 549 692 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 248 617 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Marielle SCHMITT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-10-00004

Arrêté n° 2022-10-0101 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres en faveur de la société MY  
AMBULANCE 69 à LYON 69007

**Arrêté n° 2022-10-0101**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0428 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 19 décembre 2019 délivré à la société MY AMBULANCE 69,

**Considérant** le procès-verbal à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2022 actant la démission de Monsieur Hani AISSAOUI de son poste de gérant,

**Considérant** le procès-verbal à l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2022 actant la démission de Monsieur Nabil JEBABLI de ses fonctions de gérant,

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 8 juin 2022,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. MY AMBULANCE 69**  
**Monsieur Mohamed Raouf MATHLOUTI**  
**68 rue Challemel Lacour 69007 LYON**

**N° d'agrément : 69-386**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0428 délivré le 19 décembre 2019 délivré à la société MY AMBULANCE 69.

.../...

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00011

Arrêté N° 2022-10-0123

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Appartements  
de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE  
9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par  
l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69  
003 384 0

**Arrêté N° 2022-10-0123**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE  
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020 - 21 - 0116 du 14 octobre 2020 portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (FINESS ET : 69 004 885 5) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0293 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 397 €	710 847 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 48 428 euros CNR</i>	468 282 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 054 euros CNR</i>	193 168 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	688 455 €	710 847 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 166 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 226 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **688 455 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 52 482 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 635 973 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00012

Arrêté N° 2022-10-0124

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Appartements  
de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois  
Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association  
A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle  
d écoute et d accompagnement)

N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69  
001 710

**Arrêté N° 2022-10-0124**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)  
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 500 €	1 758 901 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 17 200 euros CNR (formations)</i> <i>dont 31 950 euros CNR (dépenses de personnel non pérennes)</i> <i>dont 3 600 euros CNR (gratification stagiaires)</i>	915 053 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 3 000 euros CNR (soutien à l'investissement)</i>	642 348 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 741 901 €	1 758 901 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 741 901 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 55 750 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 686 151 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00013

Arrêté N° 2022-10-0125

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Appartements  
de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA

43/45, rue Antonin Perrin 69100

VILLEURBANNE géré

par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69  
001 480 8

**Arrêté N° 2022-10-0125**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC  
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 430 €	738 405 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 500 euros CNR (frais interprétariat)</i>	497 264 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 10 000 euros CNR (évaluation externe)</i>	193 711 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	728 405 €	738 405 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **728 405 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 10 500 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 717 905 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00014

Arrêté N° 2022-10-0126

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil  
Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas  
Sicard 69005 LYON géré par l'association  
ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69  
004 154 6

**Arrêté N° 2022-10-0126**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC  
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 500 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i> <i>dont 32 750 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i>	213 974 €	1 781 967 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 050 euros CNR (frais interprétariat)</i> <i>dont 5 300 euros CNR (remplacements personnel)</i> <i>dont 20 253 euros CNR (formations)</i> <i>dont 98 250 euros CNR (autres)</i>	1 358 988 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	209 005 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 756 967 €	1 781 967 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 756 967 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 164 103 euros.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 592 864 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00015

Arrêté N° 2022-10-0127

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Appartements  
de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez  
soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route  
de Vienne

BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le  
Groupement de Coopération Sociale et  
Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord  
Métropole de Lyon"

N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69  
004 446 6

**Arrêté N° 2022-10-0127**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"**  
**N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon".;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 055 €	761 555 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 000 euros CNR (autres)</i>	678 296 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 27 034 euros CNR (dépenses de personnel non pérenne)</i>	53 204 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	761 555 €	761 555 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **761 555 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 29 034 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 732 521 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00016

Arrêté N° 2022-10-0128

Portant détermination de la dotation globale de  
financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins  
Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue  
Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par  
l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69  
002 187 8

**Arrêté N° 2022-10-0128**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC**  
**N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ORSAC.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 8 000 euros CNR (surcoût transport sanitaire)</i>	182 091 €	1 362 371 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 4 000 euros CNR (frais interprétariat)</i> <i>dont 8 084 euros CNR (remplacements personnel)</i> <i>dont 6 995 euros CNR (formations)</i>	998 217 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	182 063 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 362 371 €	1 362 371 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 362 371 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 27 079 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 335 292 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le directeur départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-16-00004

Arrêté n° 2022-10-0122 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres en faveur de la société  
AMBULANCES CONFLUENCE à 69580  
SATHONAY CAMP

**Arrêté n° 2022-10-0122 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2017/6874 du 04 décembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES CONFLUENCE ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 10 août 2022 par Monsieur Tahar NACEUR, représentant la société AMBULANCES CONFLUENCE, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous la référence n° 9572706,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCES CONFLUENCE - Monsieur Tahar NACEUR  
6 boulevard des Monts d'Or 69580 SATHONAY CAMP**

**Sous le numéro : 69-364**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/6874 du 04 décembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES CONFLUENCE.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-17-00002

Arrêté portant abrogation d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres  
concernant la société AMBULANCE VILLE  
NOUVELLE AMBULANCES DE RILLIEUX 69140  
RILLIEUX LA PAPE

**Arrêté n° 2022-10-0105**

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2016/0698 du 24 mars 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE - AMBULANCES DE RILLIEUX ;

**Considérant** l'acte de cession de fonds de commerce établi le 21 juillet 2022 entre la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE sise 1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par Madame Houda SOUIED JELLAD, cédant, et la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 sise 1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par Monsieur Medhy DJELLOULI, cessionnaire,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : EST ABROGÉ l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCE VILLE NOUVELLE - AMBULANCES DE RILLIEUX**

**Madame Houda JELLAD**

**1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE**

**N° d'agrément : 69-272**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 17 août 2022

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Muriel Vidalenc

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-18-00001

Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires délivré à la société  
AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 à RILLIEUX LA  
PAPE

**Arrêté n° 2022-10-0106**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** les statuts de la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 établis le 05 mai 2022 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 14 mai 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

**Considérant** l'acte de cession de fonds de commerce établi le 21 juillet 2022 entre la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE sise 1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par Madame Houda SOUIED JELLAD, cédant, et la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 sise 1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par Monsieur Medhy DJELLOULI, cessionnaire,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 06 août 2022 par Monsieur Medhy DJELLOULI pour la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 9547442,

**Considérant** la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 11 août 2022 par Monsieur Medhy DJELLOULI, pour la société AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n°9575391,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCE VILLE NOUVELLE 69  
Monsieur Medhy DJELLOULI  
1607 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE**

**N° d'agrément : 69-400**

**.../...**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 août 2022  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Muriel Vidalenc